Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260127-D_26_015-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 26- 015– 27 janvier 2026

FONCTION PUBLIQUE
Régime indemnitaire

Membres en exercice : 27
Quorum : 14
Présents :
26 (de la délibération 26-005 à la délibération n°26-010)
27 (de la délibération n °26-011) à la délibération n°26-024)

Votants :
26 (de la délibération 26-005 à la délibération n°26-010)
27 (de la délibération n °26-011) à la délibération n°26-024

Présents :
Dominique DELAMARRE - Philippe SALAÜN - Laurence BIENNE – Mathieu LUCAS MOUNIER – Isabelle LEBOURDAIS - Jean-Philippe MEHU - Hermine TOFFOLETTI Jean LEMOINE - Anne GADBY - Joël SIELLER - Jean-Marc JOUMIER - Nadine JOUAULT - Pascale THEZE - Françoise LEBRUN – Sandrine THURET - Catherine CHERIF - Matthieu CHANEL- Julien DUBOIS - Sylvie LE LAY - Thierry PRESSARD Michèle MOTEL - Patrick JUMEL- Audrey GROSHENY - Bruno MARGOTTIN - Patricia AUGUIN - Pierrick AUFFRAY - Patricia PIANET

Secrétaire de séance : Sandrine THURET

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt janvier deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ressources humaines - Indemnité de travaux dangereux et insalubres - IFSE - forfaitisation

Certains agents des services techniques perçoivent sur la base de la délibération n°18-327 du 18 décembre 2018 une indemnité de travaux dangereux sous forme d'IFSE (sujétion liée au poste).

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un état déclaratif complété quotidiennement par les agents, signé par le responsable de service, transmis aux gestionnaires ressources humaines pour comptabilisation.

Le versement nécessite la rédaction d'un arrêté pour chaque agent tous les 6 mois, pour des montants quelques fois dérisoires.

Il est proposé de simplifier le processus en octroyant des forfaits en fonction de la nature des activités. Sont concernés les services Voirie Réseaux Divers (VRD) et Espaces Verts.

Les modalités de mise en œuvre proposées sont les suivantes :

- ✓ Versement en une fois en tenant compte de l'absentéisme
- ✓ Seuls les agents titulaires, stagiaires, en C.D.I seront concernés
- ✓ Fondement juridique : IFSE - Attribution par arrêté individuel
- ✓ Les responsables de service ne perçoivent pas cette indemnité

Il est proposé de mettre en place ce dispositif à compter du 1er janvier 2026 avec le premier versement en janvier 2027.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260127-D_26_015-DE

Les montants forfaitaires définis sont les suivants :

Services	Nature des activités	Montants annuels
VRD	Utilisation à titre principal des engins de chantier, élévateurs (75% du temps travail) + propreté urbaine + entretien de la voirie dont débroussaillage	300,00 €
	Utilisation ponctuelle engins de chantier, élévateurs + propreté urbaine + entretien de la voirie dont débroussaillage	150,00 €
	Propreté urbaine + entretien de la voirie	75,00 €
Espaces verts	Utilisation de matériels à risque (notamment débrousailleuses, tronçonneuses...)	20,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025,

Etant entendu l'exposé de Dominique DELAMARRE,

Il est proposé :

1°) De mettre en place l'indemnisation forfaitaire des travaux dangereux et insalubres dans les conditions suivantes :

- ✓ Versement en une fois en tenant compte de l'absentéisme,
- ✓ Seuls les agents titulaires, stagiaires, en C.D.I sont concernés,
- ✓ Les responsables de service ne perçoivent pas cette indemnité.

2°) Le versement aura pour bases réglementaires le régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260127-D_26_015-DE

3°) les montants forfaitaires attribués par arrêté seront les suivants :

Services	Nature des activités	Montants annuels
VRD	Utilisation à titre principal des engins de chantier, élévateurs (75% du temps travail) + propreté urbaine + entretien de la voirie dont débroussaillage	300,00 €
	Utilisation ponctuelle engins de chantier, élévateurs + propreté urbaine + entretien de la voirie dont débroussaillage	150,00 €
	Propreté urbaine + entretien de la voirie	75,00 €
Espaces verts	Utilisation de matériels à risque (notamment débrousailleuses, tronçonneuses…)	20,00 €

4°) Le dispositif sera mis en place en 2026, pour un premier versement forfaitaire en janvier 2027

5°) D'abroger les dispositions relatives aux travaux dangereux et insalubres prévues dans la délibération n°18-327 du 18 décembre 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

La secrétaire de séance,

Sandrine THURET

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260127-D_26_015-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .